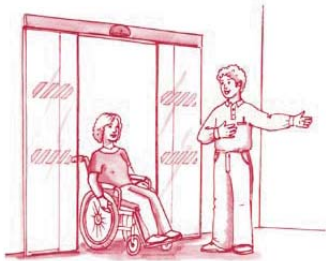




# Accessibilité des commerces aux personnes handicapées

Fiche d'information n° 1 / juin 2010

ACDAN Amicale des Commerçants Détaillants et Artisans de Neudorf



## La loi du 11 février 2005

pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la mise en accessibilité de toute la chaîne de déplacement (établissements recevant du public, transports, voirie). Ce principe d'accessibilité concerne l'ensemble des handicaps.



## Quelques exemples :

Une rupture de niveau du sol doit être compensée par une pente inférieure ou égale à 5%.

Le seuil de la porte d'entrée ne doit pas dépasser 2 cm.

Les portes auront une largeur minimum de 0,90 m.

Les points d'accueil doivent être accessibles (caisse, présentoir...).

**Au 1er janvier 2015, tous les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) devront être rendus accessibles, y compris pour les commerces.**

*arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007*



## Qu'est-ce que l'accessibilité ?

L'accessibilité d'un bâtiment permet son **usage sans dépendance par toute personne qui, à un moment ou un autre, éprouve une gêne du fait d'une incapacité permanente** (handicap sensoriel, moteur ou cognitif, vieillissement...) ou temporaire (grossesse, accident...) ou bien encore de circonstances extérieures (accompagnement d'enfants en bas âge, poussette...).



## Traduction concrète des principes d'accessibilité

L'ensemble des dispositions rendant, d'un point de vue réglementaire, un établissement accessible figure dans l'arrêté du 1er août 2006 modifié. La circulaire du 30 novembre 2007 traduit de manière concrète toutes ces dispositions.



## Je suis commerçant, quelles sont mes obligations ?

- Si votre commerce ou votre restaurant est existant et que sa capacité d'accueil du public est supérieure à 200 personnes, il devra être rendu accessible dans son ensemble au 1er janvier 2015.
- Si votre commerce ou votre restaurant est existant et que sa capacité d'accueil du public est inférieure à 200 personnes, à partir de 2015, l'ensemble des prestations proposées devra pouvoir être fourni dans une partie accessible de ce commerce.
- Si vous construisez un bâtiment neuf à usage de commerce, il devra être accessible en respectant l'arrêté du 1er août 2006.



## Par exemple :

Un commerce ou un restaurant existant ayant une capacité d'accueil inférieure à 200 personnes est situé sur deux niveaux : rez-de-chaussée et étage.  
En 2015, à défaut de rendre accessible l'étage, l'ensemble des prestations que propose ce commerce devra pouvoir être fourni dans une partie accessible du rez-de-chaussée.

Source: Délégation ministérielle à l'accessibilité

## Les Etablissements Recevant du Public sont classés en cinq catégories :

- 1ère Catégorie : Effectif supérieur à 1500 personnes ;
- 2ème Catégorie : Effectif compris entre 701 et 1500 personnes ;
- 3ème Catégorie : Effectif compris entre 301 et 700 personnes ;
- 4ème Catégorie : Effectif inférieur ou égal à 300 personnes ;

**5ème catégorie : Etablissements dans lesquels l'effectif du public est inférieur à 200 personnes, c'est le cas de la très grande majorité des commerces et restaurants de Neudorf.**

NB : Seul l'effectif du public est pris en considération.

# Accessibilité des commerces aux personnes handicapées



## Prise en compte de la déficience visuelle :

Aveugles / Malvoyants

Exigence de guidage, repérage, contrastes, de qualité d'éclairage, de sécurité

## Prise en compte de la déficience auditive :

Sourds / Malentendants

Repérage visuel du fonctionnement d'une gâche électrique, Visiophonie en cas d'interphonie, Utilisation des boucles magnétiques, Confort acoustique

## Prise en compte de la déficience intellectuelle

Éclairage : extinction progressive en cas de temporisation  
Signalisation adaptée : visible, lisible et compréhensible

## Prise en compte de la déficience motrice

Exigences spatiales  
Escaliers aménagés y compris si présence d'ascenseur  
Nouvelles exigences d'usage des portes...

## Etablissements de 5<sup>ème</sup> catégorie - accueillant moins de 200 personnes :

Il n'y a pas d'obligation de diagnostic, cependant **si votre commerce ou votre restaurant est à priori accessible** aux personnes handicapées et à mobilité réduite il ne répond peut-être plus aux normes en vigueur au sens de la nouvelle loi.

D'autre part, **si vous devez faire des modifications** il est plus prudent de recourir au diagnostic de manière à limiter les travaux à entreprendre aux seules exigences de la loi. En tout état de cause, toute demande de dérogation devra avoir fait l'objet d'un diagnostic préalable.

**Combien coûte un diagnostic ?** L'ACDAN a négocié un tarif préférentiel pour ses adhérents auprès d'un spécialiste habilité : 200 euros nets le diagnostic comprenant la visite et le bilan pour les petits commerces (boulangerie, bureau de tabac, fleuriste...) et à partir de 100 € de l'heure de présence sur le site et 100 € pour le bilan pour les restaurants.

10% de remise pour les adhérents de l'ACDAN et 20% en regroupant les visites.

## Atténuation et dérogation à la loi

### Atténuation de la loi

Les dispositions de la loi de 2005 peuvent être atténuées dans le cas d'Établissements Recevant du Public (E.R.P.) existants, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tel que murs, plafonds, planchers, poutres et poteaux qui empêchent leur application.

L'ensemble des atténuations figurent dans l'arrêté du 21 mars 2007.

Exemple d'atténuation : Une porte principale desservant un local d'une capacité inférieure à 100 personnes peut avoir une largeur de 0,80 m au lieu de 0,90m dans le neuf.

### Dérogations

Des dérogations à la réglementation peuvent être accordées par le préfet dans les commerces existants. Les motifs peuvent être de 4 ordres :

- impossibilité technique,
- situation de la construction ( zone inondable... ),
- préservation du patrimoine architectural (uniquement pour les bâtiments classés ou inscrits au titre des monuments historiques),
- disproportion entre améliorations apportées et leurs conséquences.



### Pour en savoir plus :

- [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr), thème accessibilité
- [www.handicap.gouv.fr](http://www.handicap.gouv.fr)
- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/accessibilite>
- Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin :
- Claire Marie STARCK
- 03 88 13 07 06/12
- Mél : [clairemarie.starck@developpement-durable.gouv.fr](mailto:clairemarie.starck@developpement-durable.gouv.fr)